

Article 21 : La Banque centrale européenne

1. Le Système européen de banques centrales (SEBC) est composé de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales. Le SEBC est dirigé par les organes de décision de la BCE.
2. La politique monétaire de l'Union est exercée via le SEBC. L'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, il apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. Le SEBC exerce la politique monétaire et accomplit ses autres missions de banque centrale conformément aux dispositions de la Partie II de la Constitution et aux statuts du SEBC et de la BCE.
3. La BCE, les banques centrales nationales et tout membre de leurs organes de décision exercent leurs pouvoirs et accomplissent leurs missions et leurs devoirs en toute indépendance conformément aux dispositions de la Partie II. La BCE est dotée de la personnalité juridique. La BCE est financièrement indépendante. Elle adopte les actes nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC.